

Programme D'Assurance et de Gestion Financière des Risques de Catastrophe



Mécanisme Mondial pour l'Assurance Indicielle



Réallocation budgétaire



*Symposium sur l'Assurance Indicielle et le
Financement des Risques de Catastrophes Climatiques*

Réallocation budgétaire



En cas de catastrophes, les structures gouvernementales peuvent demander des allocations budgétaires pour répondre soit en utilisant certaines de leurs lignes budgétaires, soit modifier des allocations émises.



La capacité d'un pays à réallouer son budget après une catastrophe dépend de la capacité de ses lois et de ses réglementations à faciliter les ajustements budgétaires

Avantages et inconvénients

Rapidité:
la réallocation budgétaire est souvent la première source de financement disponible



Réduit les dépenses prévues pour les priorités de développement ordinaires.



Faiblesse du suivi des réallocations liées aux catastrophes, car:

- ◆ les données budgétaires sont généralement enregistrées à un niveau élevé, de sorte que les réallocations se produisant au niveau plus granulaire du projet peuvent être cachées
- ◆ difficile de distinguer entre les réallocations résultant d'une catastrophe et celles qui ont été pour d'autres raisons

Les considérations essentielles en matière de réallocation

Important d'avoir un mécanisme de contrôle et de transparence qui permet de retracer les dépenses et qui peut être adaptés et simplifiés pour respecter les délais sans compromettre la transparence

Les questions à se poser



Le ministère des finances, a-t-elle le pouvoir de réaffecter des fonds sans l'approbation de l'Assemblée législative ?



Les structures impliquées dans la réponse (et les ministères sectoriels), ont-elles le pouvoir de réaffecter des fonds sans l'autorisation du ministère des finances, ou cette autorisation est-elle nécessaire ? Si oui quels est le seuil ?



Existe-t-il un accès à des fonds d'urgence, de réserve, de stabilisation et de Calamités ?



Y a-t-il des clauses dérogatoires aux règles fiscales en cas de catastrophes ?

Réallocation budgétaire-cas du Burkina Faso



I. Mécanismes Budgétaires En Matière De Gestion Des Catastrophes

1



**réaménagements
budgétaires
(fongibilité
asymétrique)**

L'alinéa 2 de l'article 17 de la LOLF dispose que : «... à l'intérieur d'un même programme, les ordonnateurs peuvent, en cours d'exécution, modifier la nature des crédits pour les utiliser, s'ils sont libre d'emploi dans les cas ci-après :

- ♦ des crédits de personnel pour majorer des crédits de biens et services, de transferts ou d'investissements ;
- ♦ des crédits de biens et services et de transferts pour majorer des crédits d'investissements ».

Ces modifications sont décidées par arrêté du Ministre concerné. Il en informe le Ministre chargé des finances. La fongibilité asymétrique s'apprécie au niveau du programme.

II. Mécanismes Budgétaires En Matière De Gestion Des Catastrophes

2



virements de crédits

Ils sont régis par l'article 23, alinéa 3 de la LOLF qui dispose que: « les virements de crédits modifient la répartition des crédits budgétaires entre les programmes d'un même ministère. S'ils ne changent pas la nature de la dépense (...) ils sont pris par arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre chargé des finances ».

Dans le cas contraire, ils sont autorisés par décret sur rapport conjoint du ministre chargé des finances et du ministre concerné. Lorsque le virement est constaté par un décret, il doit respecter les règles de la fongibilité asymétrique.

Le montant annuel cumulé des virements affectant un programme ne peut dépasser 10% des crédits votés de ce programme.

Les virements de crédits ne peuvent être opérés d'une dotation vers un programme ou d'un programme vers une dotation excepté les crédits globaux.

III. Mécanismes Budgétaires En Matière De Gestion Des Catastrophes

3



transferts de crédits

Ils sont régis par l'article 23, alinéa 2 de la LOLF qui dispose que : « les transferts de crédits modifient la répartition des crédits budgétaires entre programmes de ministères distincts. Ils sont autorisés par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint du Ministre chargé des Finances et des ministres concernés ».

Le transfert de crédits permet de changer le ministère chargé de l'exécution de la dépense sans changer la nature de la dépense. La procédure de transfert de crédit obéit aux règles suivantes :

Les départements ministériels peuvent actionner ces trois (03) mécanismes dans la mesure où l'Etat a des contraintes financières.

IV. Mécanismes Budgétaires En Matière De Gestion Des Catastrophes

4



**régulations
budgétaires**

La régulation budgétaire, consiste pour l'Etat, à procéder à un ajustement du budget en cours d'exécution pour prendre en charge de nouvelles priorités dont les catastrophes.

Elle peut s'opérer à travers des décrets d'avances qui seront plus tard régularisés dans une LFR (assure plus de célérité) ou directement à travers une LFR (qui doit être adoptée au Parlement avant exécution).

Seul le Ministre en charge des Finances peut actionner ce mécanisme dans le cadre de ses prérogatives conférées par la LOLF, sur orientation du Chef du Gouvernement.

Exemples : Inondations du 1^{er} septembre 2009 ; Crise sanitaire de 2020 (Covid-19).



**Programme D'Assurance et de
Gestion Financière des Risques
de Catastrophe**



SUPPORTÉ PAR

GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE

**Mécanisme Mondial
pour l'Assurance Indicielle**



GÉRÉ PAR

GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE

Merci!